



DÉCISION

**DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par
Enbridge Gas New Brunswick Inc. visant l'obtention
d'un ou de plusieurs permis de construction
de gazoducs en vue de fournir un service
de distribution de gaz naturel**

Le 23 juin 2000

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LA COMMISSION DES ENTREPRISES
DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick Inc. visant l'obtention d'un ou de plusieurs permis de construction de gazoducs en vue de fournir un service de distribution de gaz naturel.

Commission :	David C. Nicholson — Président John Chenier — Commissaire Jacques A. Dumont — Commissaire Monika Zauhar — Commissaire Lorraine Légère — Secrétaire M. Douglas Goss — Conseiller principal Carol Nykolyn — Conseillère Gary Highfield — Directeur de la sécurité John Butler — Consultant James Easson — Consultant William O'Connell — Avocat conseil de la Commission
Enbridge Gas New Brunswick Inc. :	David MacDougall — Avocat Len Hoyt — Avocat
Province du Nouveau-Brunswick :	Ian Blue — Avocat
Irving Oil Limited :	Christopher Stewart — Avocat
Ville de Fredericton :	Bruce Noble — Avocat de la Ville
Ville de Moncton :	Don McLellan — Directeur du soutien administratif Bill Cooper — Avocat
Ville de Saint John :	Jim Baird — Gestionnaire, Planification urbaine
Union of New Brunswick Indians :	Juli Abouchar — Avocate
MariCo Oil and Gas Corporation :	Dennis Holbrook — Avocat
Saint John Energy :	Eric Marr — Gestionnaire, Ingénierie Jennifer Coughlan — Représentante, Secteur commercial
Ville de Dieppe :	Roland Richard - Directeur du Service d'ingénierie et des travaux publics

PERMIS DE CONSTRUIRE

La société Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) a demandé que lui soit délivré un permis visant les projets de construction et de distribution, pendant l'an 2000, de gazoducs ou conduites principales à très haute pression et à haute pression, qu'on trouve énumérés à la pièce A-5. Elle a également présenté une demande concernant la construction des conduites principales d'alimentation qui seront installées dans les limites des municipalités de Moncton, de Riverview, de Dieppe, de Fredericton, d'Oromocto, de Saint John et de St. George (ci-après les municipalités désignées) pendant la période de 20 ans que durera la concession.

Dans l'esprit d'une réglementation légère et par similitude avec ce qui existe ailleurs, elle a souhaité ne pas être tenue de présenter chaque année une demande de permis pour construire les conduites principales d'alimentation, mais que la délivrance de ce permis puisse couvrir de façon « générale » toute conduite principale qu'elle choisirait d'installer dans les municipalités désignées au cours des 20 prochaines années. Elle a proposé aussi de déposer les renseignements suivants avant chaque exercice et à la fin de chacun d'eux :

Avant le début d'un exercice

- Ajouts à la clientèle – Prévisions
- Secteurs proposés des canalisations d'alimentation

- Nouvelles communautés à desservir
- Dépenses en capital – Prévisions
- Conduites principales de distribution
- Services et compteurs
- Autres installations nécessaires

À la fin d'un exercice

- Ajouts à la clientèle – En chiffres réels
- Rapport sur la construction réalisée
- Plans actualisés
- Dépenses en capital – En chiffres réels

Enfin, EGNB a déclaré qu'elle présenterait une demande de permis de construire pour toute nouvelle communauté (autre que les municipalités désignées) ou pour tout prolongement de ses conduites principales à très haute pression et à haute pression. De plus, elle a souligné que, ayant fini de donner ses programmes d'information du public (PIP) dans les municipalités désignées, elle ne mettrait pas en œuvre d'autres PIP dans les municipalités au sujet des conduites principales d'alimentation.

Dans une lettre du 15 mai 2000 et cotée pièce A-3, EGNB a pris une série d'engagements à la suite d'une consultation avec des ministères provinciaux et d'autres parties intéressées. En outre, elle a accepté les conditions du permis énoncées par le personnel de la Commission, sous réserve des changements proposés par M. Harte, de même que les conditions supplémentaires énoncées par la Province.

Au cours de l'audience, la Commission a suspendu celle-ci pour donner le temps à EGNB et au Union of New Brunswick Indians (UNBI) de négocier une entente. Les parties étant parvenues à s'entendre, l'UNBI a appuyé la demande de EGNB. Les principaux points de l'entente étaient les suivants :

- EGNB soumettra aux commentaires de l'UNBI les projets d'enquêtes sur les plantes médicinales, sur les plantes pour usages traditionnels et sur l'archéologie.
- Elle soumettra à l'examen et aux commentaires de l'UNBI les résultats de ces enquêtes.
- Elle analysera à fond les commentaires reçus de l'UNBI concernant ces enquêtes et s'en occupera.
- Elle consacrera la somme de 15 000 \$ au financement de la participation de l'UNBI à ce processus.
- Elle entreprendra des négociations de bonne foi avec l'UNBI pour parvenir à une entente concernant la participation de celle-ci à l'essor de l'industrie du gaz naturel.
- Elle fera état dans son rapport annuel à la Commission de l'état d'avancement de la réalisation des engagements pris dans l'entente.
- Elle informera l'UNBI et travaillera de concert avec elle si des sites archéologiques importants pour la population autochtone sont découverts durant la construction.

Au début de l'audience, EGNB a discuté avec des représentants de diverses municipalités au sujet notamment des questions connexes au fait que la Province n'a pas établi de règlement type sur la construction. Par suite de ces discussions, les municipalités désignées sont convenues de ne pas soulever leurs préoccupations pendant l'audience, étant entendu qu'elles se réservaient entièrement le droit de comparaître plus tard devant la Commission. L'audience a repris le 15 juin 2000 pour permettre à EGNB et aux municipalités désignées de présenter leurs observations sur ces questions. Les municipalités de

Saint John, de Moncton, de Fredericton et de Dieppe sont parvenues à s'entendre avec EGNB au cours de discussions privées tenues à l'invitation de la Commission. Le texte de cette entente se trouve à l'annexe A. La Commission accepte de délivrer un permis qui respecte cette entente.

La société Irving Oil Limited (Irving) a appuyé la délivrance d'un permis pour les projets de construction en l'an 2000 des conduites principales à très haute pression et à haute pression. Selon elle, EGNB devrait être tenue de présenter chaque année une demande de permis pour toutes les canalisations, y compris les conduites principales d'alimentation, qu'elle entend construire cette année-là. Le fait d'exiger que EGNB présente une demande de permis chaque année permettrait à toutes les parties intéressées d'examiner le plan de construction de EGNB pour l'année suivante et d'avoir leur mot à dire. Au sujet du désir exprimé par EGNB d'éviter la tenue d'audiences orales, Irving concédait que de telles audiences pouvaient ne pas être nécessaires dans l'optique qu'elle proposait, mais que la Commission ne devrait pas écarter cette option.

MariCo Oil and Gas Corporation Inc. (MariCo) n'a pas pris position au sujet du permis exigé, si ce n'est de recommander que la Commission établisse un régime d'application réglementaire suffisant pour s'assurer que les frais de EGNB soient sagement engagés.

La municipalité de Fredericton n'a pas pris position sur la question de la délivrance du permis.

La municipalité de Saint John n'a appuyé la délivrance d'un permis pour les conduites principales à très haute pression et à haute pression que pour l'an 2000. Un permis d'un an ou de toute autre « courte durée » lui paraissait préférable pour lui donner la possibilité d'examiner les projets de construction de EGNB pour l'année suivante.

Aucune partie ne s'est opposée à ce que la Commission accorde un permis de construire à EGNB pour l'an 2000.

DÉCISION

PERMIS DE CONSTRUIRE

Sur la foi de la preuve dont elle est saisie, la Commission accepte de délivrer un permis pour la construction du réseau à très haute pression et à haute pression indiqué dans la pièce A-5 (annexe B) et des conduites principales d'alimentation dans les municipalités désignées.

La Commission décide, d'une part, que le permis visant les installations à très haute pression et à haute pression doit expirer le 31 décembre 2001, et, d'autre part, que le permis de construction des conduites principales d'alimentation expirera à la fin de la phase de démarrage.

Certaines parties ont demandé qu'elles aient l'occasion d'examiner et de commenter les plans de construction de EGNB avant chaque année. La Commission ordonne à EGNB d'effectuer des dépôts annuels conformément à l'engagement qu'elle a pris à cet égard. Elle soumettra cette information à l'examen de la Commission et de toute partie intéressée. La Commission lui ordonne en outre de travailler de concert avec le personnel de la Commission à l'élaboration des détails de ce processus. Elle s'attend à ce que ce processus se précisera avec le temps.

PROGRAMMES D'INFORMATION DU PUBLIC (PIP) ET JOURNÉES PORTES OUVERTES

Le règlement exige la tenue de PIP destinés aux nouvelles communautés. La Commission craint que les PIP offerts en marge de la présente demande n'aient pas fourni au public beaucoup d'information pertinente au sujet des conduites principales d'alimentation que l'on se propose de construire après l'an 2000. Aussi demande-t-elle à EGNB de tenir une journée annuelle portes ouvertes, avant la saison de la construction, dans chacune des sept municipalités. Largement publicisées, ces journées portes ouvertes devront donner aux parties intéressées une vue d'ensemble du plan de construction touchant la municipalité concernée pour l'année qui vient. Les détails de ces journées portes ouvertes devront être précisés avec le personnel de la Commission.

CONDITIONS DU PERMIS

Le permis de construire est assujéti à la réserve que EGNB se conforme aux conditions énoncées à l'annexe C. La Commission prend acte du fait que certaines d'entre elles proviennent de divers ministères provinciaux dont l'expertise vise des domaines différents. Ces ministères détermineront si les conditions qu'ils ont posées ont été remplies. La Commission demande à la Province d'indiquer au personnel de la Commission de quel ministère émane chacune de ces conditions.

Conformément à son engagement, EGNB devra s'assurer que les examens environnementaux nécessaires seront effectués pour tous projets de construction à venir, que ce soit dans des nouvelles communautés ou des conduites principales d'alimentation. EGNB mettra en branle ce processus et le portera à terme en temps opportun afin de donner l'occasion aux ministères concernés d'intervenir avant le début de la construction.

La Commission approuve l'entente conclue entre EGNB et le Union of New Brunswick Indians, y compris les engagements pris par EGNB, comme convenus entre les parties et consignés au dossier. Elle s'abstient de statuer sur les droits issus de traités, les droits ancestraux ou le titre aborigène.

EGNB — DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE QUESTIONS D'INTÉRÊT MUNICIPAL

- Enbridge et les municipalités (Saint John, Fredericton, Moncton et Dieppe) conviennent qu'à ce stade-ci deux sujets doivent faire l'objet de discussions entre elles : 1) Les questions techniques couvertes dans une entente d'exploitation municipale. On peut s'entendre sur ces questions dans un délai raisonnable. Les quatre municipalités se rencontrent vendredi. Les municipalités et Enbridge ont prévu se réunir ensemble toute la journée mardi et jeudi de la semaine prochaine. 2) Le droit des municipalités à dédommagement pour l'utilisation de leurs rues. Les parties ne s'entendent pas là-dessus. Les municipalités doivent communiquer à Enbridge le montant du dédommagement qu'elles sont, estiment-elles, en droit de recevoir.

- Les parties acceptent que la Commission puisse délivrer un permis de construire vendredi prochain, pourvu que, avant que ne débute la construction dans une municipalité : a) ou bien une entente d'exploitation municipale soit conclue par Enbridge et la municipalité en cause; b) ou bien Enbridge et (ou) les municipalités qui n'ont pas conclu d'ententes d'exploitation municipales comparaissent devant la Commission pour débattre la question de la compétence d'approuver la construction dans une municipalité sans qu'il y ait entente d'exploitation municipale.

- Les parties préfèrent que Enbridge et les municipalités de départ concluent des ententes d'exploitation municipales. Pour cette raison, nous demandons que l'audience concernant la demande de permis de construire soit ajournée à ce moment-ci. Si Enbridge et une ou plusieurs municipalités ne parviennent pas à conclure une entente d'exploitation municipale, les parties en cause auront le droit de se présenter de nouveau devant la Commission pour débattre la question de la compétence de celle-ci de connaître de questions d'intérêt municipal.

- En souscrivant à la présente déclaration, les municipalités ne reconnaissent pas pour autant la compétence de la Commission de trancher des questions ayant trait aux ententes d'exploitation municipales ou à la permission d'exploiter les rues municipales.

Ce qui précède n'a d'effectivité que moyennant confirmation par les quatre municipalités, laquelle doit être communiquée à la Commission et à Enbridge au plus tard mardi prochain à midi. La municipalité qui omet d'intervenir dans ce délai sera présumée avoir confirmé la présente déclaration. En cas de non-confirmation, il demeure entendu que la Commission pourra reprendre l'audience.

Conditions

1. Sous réserve de la condition 2, la société Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) remplira tous les engagements pris par ses avocats et ses témoins, et elle construira les installations et remettra les terres en bon état conformément aux témoignages rendus par ses témoins à l'audience ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur la distribution du gaz* ou de toute autre loi applicable.
2. Le représentant désigné de la Commission pour l'application des présentes conditions sera le directeur de la sécurité ou, en son absence, la secrétaire de la Commission. EGNB informera ce représentant de tout changement important envisagé dans les modalités de la construction ou de la réfection, et, sauf cas d'urgence, EGNB n'effectuera ce changement qu'après avoir obtenu l'approbation de la Commission ou de son représentant désigné. En cas d'urgence, la Commission en sera informée sans délai.
3. EGNB mettra à la disposition du représentant désigné de la Commission tous les moyens raisonnables lui permettant de déterminer si les travaux ont été et sont réalisés en conformité avec l'ordonnance de la Commission.
4. EGNB communiquera au représentant désigné de la Commission la date à laquelle il est prévu que des essais sous pression seront effectués sur tout conduit à haute pression qui a été installé; cette communication devra être faite au moins 72 heures avant le début des essais.
5. Tant pendant qu'après la construction, EGNB surveillera les effets de celle-ci sur les terres et sur l'environnement, puis déposera auprès de la Commission dix exemplaires d'un rapport provisoire et d'un rapport final. Le rapport provisoire de surveillance sera déposé dans un délai de six mois de la date de mise en exploitation et le rapport final de surveillance, dans un délai de 15 mois de cette date.
6. Le rapport provisoire de surveillance confirmera que EGNB s'est conformée aux conditions 1 et 2 et comportera une description des effets constatés pendant la construction et des mesures prises ou à prendre pour prévenir ou atténuer les effets à long terme de la construction sur les terres et sur l'environnement. Il fera état de tout problème non encore réglé qui aura été constaté pendant la construction.
7. Le rapport final de surveillance environnementale décrira l'état de l'emprise après sa réfection. Les résultats des programmes de surveillance et des analyses y seront consignés et des recommandations y seront formulées au besoin. De plus, sera déposé auprès de la Commission un rapport final concernant les coûts environnementaux comportant une ventilation des frais externes engagés au titre du projet autorisé, dans laquelle les comptes afférents aux mesures environnementales particulières sont explicités et ainsi qualifiés : coûts liés à la période antérieure à la construction, coûts liés à la construction et coûts liés à la réfection. Le non-respect de tout engagement pris devra être motivé.
8. EGNB donnera au représentant désigné de la Commission et au président du Comité de coordination du gazoduc un préavis écrit de dix jours avant le début des travaux de construction

pour chaque communauté visée, sauf si ces travaux doivent débiter dans les dix jours suivant la réception du préavis, auquel cas celui-ci devra être donné le plus tôt possible.

9. Dans un délai de 15 mois de la date de mise en exploitation, EGNB déposera auprès de la Commission un rapport financier postérieur à la construction. Le rapport devra indiquer les coûts en capital réels du projet et expliquer tous les écarts significatifs constatés par rapport aux estimations produites à l'audience.
10. Le permis de construire expirera le 31 décembre 2001, sauf ordonnance contraire de la Commission.
11. EGNB désignera l'un de ses employés gestionnaire de projet, lequel sera chargé d'assurer le respect des engagements sur le chantier de construction, et communiquera au représentant désigné de la Commission le nom du gestionnaire de projet.
12. EGNB joindra à ses rapports provisoire et final de surveillance un registre de toutes les plaintes reçues pendant la construction. Ces registres indiqueront les dates de réception des plaintes, le contenu essentiel de chacune d'elles, les mesures correctives prises et la justification de celles-ci.
13. Si des biens ou des constructions se trouvent dans un rayon de 200 mètres du gazoduc et qu'une opération de dynamitage s'avère nécessaire, EGNB procédera ainsi :
 - (i) elle utilisera des techniques de dynamitage restreint en s'assurant que toute l'étendue chargée sera protégée par des couvertures pare-éclats pour éliminer toute propulsion de pierres;
 - (ii) elle fera surveiller et mesurer par un spécialiste en mesure de vibrations les vibrations produites par les opérations de dynamitage;
 - (iii) elle avisera par écrit tous les propriétaires de biens-fonds situés dans un rayon de 200 mètres du dynamitage projeté au moins 24 heures avant le dynamitage et confirmera (si nécessaire) le jour ou les jours exacts du dynamitage;
 - (iv) elle fera vérifier par un examinateur indépendant l'état des bâtiments situés dans un rayon de 200 mètres du dynamitage avant et après les opérations de dynamitage afin de déceler les problèmes éventuels.
14. Si le dynamitage est nécessaire, les emplacements des puits et la qualité de l'eau de tous les puits situés dans un rayon de 200 mètres du gazoduc seront vérifiés avant et après les opérations de dynamitage. Les résultats des vérifications seront inclus dans les rapports de surveillance postérieurs à la construction.
15. EGNB préparera en temps opportun des **plans de protection environnementale régiospécifique**, notamment pour les terres humides, et s'y conformera au fur et à mesure des besoins. Ces plans seront dressés en temps opportun pour permettre aux organismes de réglementation d'en faire un examen suffisant et de les approuver avant le début de la construction (le délai minimal étant de dix jours ouvrables).

16. EGNB effectuera toutes les évaluations nécessaires sur les poissons et sur leur habitat et produira des designs et des dessins pour tous les franchissements de cours d'eau. Ces renseignements devront être approuvés par les organismes de réglementation avant le début des travaux de construction. Ils devraient exposer notamment la technique de franchissement proposée, la technique de franchissement en cas d'imprévu, le plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation et les mesures de réfection des rives et des canaux. Une fois approuvés, ils devront être joints comme annexes au **Plan de protection environnementale (PPE)**. Le choix de la méthode de franchissement devrait être fait en temps opportun afin que les organismes de réglementation aient suffisamment de temps pour procéder à l'examen des options possibles et que EGNB puisse effectuer les évaluations préalables aux travaux de construction qui s'imposent.
17. EGNB devra élaborer et mettre en œuvre avant la construction, si nécessaire, un programme de **surveillance des effets environnementaux (SEE)**.
18. EGNB assurera la surveillance des **matières en suspension totales (MST)** et prendra au besoin les mesures correctives qui s'imposeront.
19. EGNB fera figurer dans son manuel de construction et dans tout autre document pertinent des informations abordant expressément et suffisamment la prévention de l'envasement et de la sédimentation liés au défoncement et à d'autres activités connexes dans les fossés menant à des cours d'eau.
20. EGNB prendra des mesures correctives *immédiates* dès qu'elle sera avisée par un inspecteur en environnement (de quelque organisme que ce soit) de lacunes dans les mesures de protection de l'environnement.
21. EGNB s'assurera que le personnel des entrepreneurs possède une formation suffisante en matière d'environnement.
22. EGNB devra respecter tous les engagements concernant les cours d'eau pris le 8 mai 2000 dans le **document contenant les réponses détaillées**.
23. EGNB réalisera les enquêtes qui s'imposent relativement aux espèces jouissant d'un statut spécial, sauf s'il est clair que la méthode de construction n'aura aucun effet éventuel sur l'habitat.
24. EGNB s'assurera que la surveillance des mesures d'atténuation à l'égard des terres humides fasse partie du programme de **surveillance des effets environnementaux (SEE)** qui comprend une année de surveillance postérieure à la construction ou même plus, si un suivi complémentaire s'avère nécessaire. Le programme **SEE** pour les terres humides ne se limitera pas à la surveillance des **MST**.
25. Sauf ordonnance contraire de la Commission, EGNB déposera auprès de la Commission, du ministère de l'Environnement et du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, au moins 14 jours avant le début des travaux d'excavation dans chaque communauté, un ou plusieurs calendriers de construction détaillés précisant les travaux de construction importants, y compris les

travaux d'essartage, et les avisera de toutes modifications significatives des calendriers au fur et à mesure de leur survenance.

26. Sauf ordonnance contraire de la Commission, EGNB conservera à son bureau de Fredericton copies des permis, approbations ou autorisations accordés par les organismes compétents — fédéraux, provinciaux ou autres — relativement aux installations et moyens projetés et concernant notamment les paramètres environnementaux ou les mesures régiospécifiques d'atténuation, de surveillance ou de réfection. Elle y conservera aussi un ou plusieurs dossiers de renseignements dans lesquels seraient consignées les modifications subséquentes apportées aux permis, approbations ou autorisations obtenus avant ou après le début de la construction.
27. Sauf ordonnance contraire de la Commission, EGNB conservera à son bureau de Fredericton à fin de vérification copie des documents exposant les mécanismes de raccordement et d'essais non destructifs employés dans le cadre du projet, accompagnés de la documentation d'appui.
28. Sauf ordonnance contraire de la Commission, EGNB déposera pour approbation auprès du ministère de l'Environnement, au moins 14 jours avant le début des travaux d'excavation dans les secteurs de roches acides, son **programme d'atténuation du drainage des roches acides** ainsi que les résultats de son **programme de prélèvement et d'évaluation des roches acides**.
29. À tous les points de franchissement, EGNB favorisera parmi les techniques possibles celle qui évitera de travailler dans le courant d'eau. Toute dérogation à cette façon de faire devra être justifiée devant le ministère de l'Environnement.
30. Sauf ordonnance contraire de la Commission, EGNB déposera auprès du ministère de l'Environnement, au moins 14 jours avant le début de la construction, un plan détaillé de gestion des déchets, lequel sera élaboré en consultation avec le ministère de l'Environnement et les autorités municipales.
31. Sauf ordonnance contraire de la Commission, EGNB présentera chaque mois des rapports de construction pendant la phase de construction des réseaux de très haute pression et de haute pression qui seront construits sous l'autorité du présent permis, ainsi que tous autres rapports que le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie jugera bon d'exiger.